



Cour III
C-3580/2010

{T 0/2}

Arrêt du 21 mai 2010

Composition

Francesco Parrino, juge unique,
Yann Hofmann, greffier.

Parties

A. _____, _____,
recourant,

contre

Fondation institution supplétive LPP,
Agence régionale de la Suisse romande, passage St-
François 12, case postale 6183, 1002 Lausanne,
autorité inférieure.

Objet

Prévoyance professionnelle (décision du 13 février 2008).

Vu

la décision du 13 février 2008 de la Fondation institution supplétive LPP de réaffilier d'office le A._____ avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2007, sous suite de frais et taxes,

le recours du 13 mars 2008 du A._____ demandant son annulation,

l'arrêt du 24 février 2009 du Tribunal administratif fédéral admettant partiellement le recours et annulant la décision du 13 février 2008 d'une part, et restituant au A._____ l'avance de Fr. 400.- sur les frais de procédure perçue en cours de procédure d'autre part,

l'arrêt du 22 avril 2010 du Tribunal fédéral qui, saisi d'un recours de la Fondation institution supplétive LPP, a annulé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et a confirmé, par conséquent, la décision du 13 février 2008 de la Fondation institution supplétive LPP,

et considérant

que l'arrêt du 24 février 2009 du Tribunal administratif fédéral a été purement et simplement annulé et la décision du 13 février 2008 de la Fondation institution supplétive LPP confirmée,

qu'il est dès lors nécessaire de statuer sur les frais et dépens liés à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral,

qu'au vu du sort de cette procédure, les frais doivent être mis à charge de la partie qui succombe, en l'espèce le A._____ (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]),

qu'en l'espèce, les frais de procédure peuvent être fixés à Fr. 400.- et compensés avec l'avance déjà perçue,

qu'il n'est pas alloué de dépens, étant donné qu'en principe les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties, auxquelles doit être assimilée la Fondation institution supplétive LPP, n'y ont pas droit (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Les frais de procédure dans la cause C-_____, d'un montant de Fr. 400.-, sont mis à la charge du A._____. Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée de Fr. 400.-.

2.

Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)
- à l'Office fédéral des assurances sociales

Le juge unique :

Le greffier :

Francesco Parrino

Yann Hofmann

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :